ASSEMBLÉE NATIONALE

GUIDE POUR LA RÉDACTION DES AMENDEMENTS

Octobre 2021

Avertissement

Le présent guide porte sur **les seules règles de rédaction des amendements,** fondées sur la présentation formelle des textes soumis à l'Assemblée nationale assortissant chacun des alinéas de leurs articles d'un numéro d'ordre, en marge.

Il n'évoque donc pas les principes de recevabilité financière des amendements. Sur ceux-ci, on pourra utilement se référer au rapport d'information n° 4546 du 22 février 2017 sur la recevabilité financière des initiatives parlementaires, disponible sur le site de l'Assemblée nationale.

Il n'aborde pas non plus les règles typographiques ou les principes généraux de rédaction législative proprement dite, qui sont, pour l'essentiel, repris dans le « *Guide pour la rédaction des textes législatifs* ».

Pour toute information complémentaire relative à la confection des amendements, la direction de la séance peut être contactée au numéro de téléphone 01-40-63-66-99.

Le dépôt des amendements s'effectue uniquement par l'intermédiaire d'Éloi, application informatique accessible en se connectant à http://eloi depuis le réseau de l'Assemblée nationale ou https://portail.assemblee-nationale.fr depuis internet, à l'exclusion de tout envoi par courriel.

SOMMAIRE

1. DÉFINITION DES ÉLÉMENTS AMENDABLES 5

1.1. TITRE DU PROJET 6

1.2. DIVISIONS ET INTITULÉS 6

1.3. ARTICLES 6

1.4. ALINÉAS 6

1.5. PHRASES 7

1.6. EN DEÇÀ DE LA PHRASE 7

1.7. ANNEXES 7

1.8. TABLEAUX 7

1.9. CAS PARTICULIER DES DISPOSITIONS NON MODIFIÉES OU SUPPRIMÉES 8

2. PRÉSENTATION FORMELLE DES AMENDEMENTS ET DES SOUS-AMENDEMENTS 9

2.1. AMENDEMENTS 9

2.2. SOUS-AMENDEMENTS 9

3. MODIFICATIONS POSSIBLES 10

3.1. SUPPRESSIONS 10

3.2. NOUVELLES RÉDACTIONS D'ALINÉAS OU DE PHRASES 11

3.2.1. CAS GÉNÉRAL 11

3.2.2. NOUVELLE RÉDACTION D'UNE DIVISION, D'UN ARTICLE OU D'UNE SUBDIVISION SUPPRIMÉS DANS LA LECTURE PRÉCÉDENTE 11

3.3. SUBSTITUTIONS 11

3.3.1. CAS GÉNÉRAL 11

3.3.2. SUBSTITUTIONS AU DÉBUT OU À LA FIN D'UN ARTICLE, D'UN ALINÉA OU D'UNE PHRASE 12

3.4. INSERTIONS 12

3.4.1. DIVISIONS ET INTITULÉS 12

3.4.2. ARTICLES ADDITIONNELS 12

3.4.3. INSERTIONS AU DÉBUT D'UN ARTICLE, D'UN ALINÉA OU D'UNE PHRASE 13

3.4.4. INSERTIONS DANS LE CORPS D'UN ARTICLE, D'UN ALINÉA OU D'UNE PHRASE 13

3.5. COMPLÉMENTS 13

3.6. MODIFICATIONS DE CONSÉQUENCE 13

3.6.1. MODIFICATIONS RÉPÉTITIVES 14

3.6.2. MODIFICATIONS ENTRAÎNANT UNE SUPPRESSION 14

4. CAS PARTICULIER DES AMENDEMENTS FINANCIERS 14

4.1. AMENDEMENTS RELATIFS AUX RECETTES PUBLIQUES 14

4.1.1. PRÉSENTATION FORMELLE DU GAGE 14

4.1.2. RÉDACTION DES GAGES 15

4.2. PROJETS DE LOI DE FINANCES : AMENDEMENTS RELATIFS AUX CRÉDITS 16

4.2.1. CADRE GÉNÉRAL 16

4.2.2. RÉDACTION DES AMENDEMENTS 17

5. CAS PARTICULIER DES AMENDEMENTS AUX OBJECTIFS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 20

1. DÉFINITION DES ÉLEMENTS AMENDABLES

Un amendement doit définir aussi précisément que possible les modifications qu'il propose. Son dispositif doit donc mentionner non seulement l'article, mais aussi l'alinéa et la phrase qu'il vise et, le cas échéant, le ou les mots à modifier.

Les éléments type d'un texte soumis à la délibération de l'Assemblée sont les suivants :

PROJET DE LOI
portant diverses **mesures législatives** — *Titre du projet*

……

CHAPITRE VI — *Division*
Dispositions diverses — *Intitulé*

Article

Article 5

① I A, I et I *bis*. – *Non modifiés*

② I *ter (nouveau)*. – La dernière phrase du 1° de l'article L. 344-5 du même code est complétée par les mots : « ainsi que des intérêts capitalisés, d'un montant minimum de 600 €, produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 *septies* du même code ».

③ II. – Après l'article L. 344-5 du même code, il est inséré un article L. 344-5-1 ainsi rédigé :

④ « *Art. L. 344-5-1*. – Toute personne handicapée qui a été accueillie dans un des établissements ou services mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 bénéficie des dispositions de l'article L. 344-5 lorsqu'elle est hébergée dans un des établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

⑤ « Les dispositions de l'article L. 344-5 du présent code s'appliquent à toute personne handicapée accueillie pour la première fois dans l'un des établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, et dont l'incapacité est au moins égale à un pourcentage fixé par décret qui ne peut être inférieur à 20%. L'incapacité est appréciée en tenant compte de l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du présent code. »

⑥ III. – *Non modifié*

⑦ IV à VIII. – *Supprimé*s

⑧ IX.- L'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

⑨ « *Art. L. 2121-2*. – Le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau ci-après :

⑩

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
De moins de 100 habitants	9
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15

Alinéas

1.1. TITRE DU PROJET

Le titre du projet ou de la proposition est amendable selon les formules usuelles (Cf. 2).

Au titre du projet,	supprimer les mots : « … ». substituer aux mots : « … » les mots : « … ».

1.2. DIVISIONS ET INTITULÉS

Lorsque la division et l'intitulé font partie intégrante d'un article d'un projet ou d'une proposition, ils constituent des alinéas de cet article et sont donc dotés d'un numéro d'ordre figurant en marge du texte. Pour les modifier, il convient donc de viser ces alinéas et leurs numéros dans l'amendement.

En revanche, pour amender la structure même du projet ou de la proposition, il convient de viser explicitement la division ou son intitulé.

Rédiger ainsi l'intitulé	du titre X : « …. » du chapitre VI : « …. » de la section 2 : « …. »

1.3. ARTICLES

Les amendements doivent **soit** porter sur un article, et sur un seul, **soit** porter article additionnel après un article du projet ou de la proposition.

ARTICLE 15
Rédiger ainsi l'alinéa 3 : « … »

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 15, insérer l'article suivant : « … »

1.4. ALINÉAS

Constitue un alinéa toute phrase, tout mot, ensemble de phrases ou de mots, commençant « à la ligne ».

Les alinéas sont numérotés dans la marge des projets et propositions pour faciliter leur repérage. Il convient donc de mentionner systématiquement, dans l'amendement, le numéro d'ordre ainsi attribué à l'alinéa ou aux alinéas que l'on souhaite amender.

À l'alinéa 2, supprimer les mots : « … ».

Toutefois, dans un article comportant un seul alinéa, on visera directement le point d'impact de l'amendement.

À la deuxième phrase, substituer au mot : « six » le mot : « sept ».

Un alinéa faisant partie d'une structure non modifiée demeure un alinéa amendable dans les conditions indiquées au 1.9.

1.5. PHRASES

Constitue une phrase tout mot ou ensemble de mots qui comprend un sujet et un verbe et s'achève par un point.

Le rang d'une phrase dans un alinéa est précisé par l'emploi des adjectifs ordinaux : « première », « deuxième », « troisième », etc… « avant-dernière », « dernière » phrase de l'alinéa N.

Toutefois, dans un alinéa ne comportant qu'une seule phrase, on visera directement les mots au sein de l'alinéa sans qu'il soit fait mention de la phrase.

1.6. EN DEÇÀ DE LA PHRASE

Les amendements peuvent porter sur :

. des *mots* : « quarante-deux », « préfet » ;
. une *date* : « 20 janvier 2003 » ;
. une *année* : « 2005 » ;
. un *montant* : « 50 000 € » ;
. un *nombre* : « 2 », « 42 » ;
. une *référence* : « 5° », « article L. 322-12 » ;
. un *taux* : « 12 % ».

1.7. ANNEXES

Les annexes peuvent prendre des formes diverses : « rapports annexés », « états annexés »… Dans chaque amendement, il convient de mentionner l'article du projet ou de la proposition de loi auquel l'annexe est rattachée et de viser le(s) numéro(s) d'alinéa(s) que l'on souhaite modifier.

ARTICLE 8 *(Rapport annexé)* Compléter l'alinéa 182 par les mots : « … ».

1.8. TABLEAUX

Un article peut comporter un ou plusieurs tableaux. Un tableau est considéré comme un alinéa auquel est attribué un numéro en marge.

Il convient de viser la ligne puis la colonne sur lesquelles portent les modifications et d'utiliser pour la rédaction de l'amendement les formules usuelles.

À la troisième ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 10, substituer au nombre : « 11 » le nombre : « 12 ».

Substituer aux deuxième et troisième lignes du tableau de l'alinéa 10 la ligne suivante : « De moins de 500 habitants……. 10 »

1.9. CAS PARTICULIER DES DISPOSITIONS NON MODIFIÉES OU SUPPRIMÉES

Les subdivisions d'articles (paragraphes, éventuellement articles codifiés) figurant comme « *Non modifiées* » ou « *Supprimées* » en cours de navette - en principe le premier niveau de subdivision de l'article - sont décomptées comme un alinéa auquel est affecté un numéro d'ordre en marge du projet ou de la proposition.

Dès lors, si on souhaite amender une telle subdivision, il convient de préciser le numéro d'alinéa, figurant dans la marge correspondant à celle-ci, puis de se placer dans la subdivision concernée, en indiquant celui ou ceux des alinéas que l'on souhaite modifier dans cette subdivision. Les formules à utiliser sont donc les suivantes :

Pour des dispositions non modifiées :

Supprimer les deuxième et troisième alinéas du I *bis* de l'alinéa 5.

Au troisième alinéa du II de l'alinéa 6, substituer aux mots : « … » les mots : « … ». *(procède à une substitution dans le troisième alinéa du II non modifié qui relève de l'alinéa numéroté 6 en marge)*

Rédiger ainsi l'alinéa 6 : « III. – L'article L. 344-6 du même code est abrogé. »

Pour des dispositions supprimées que l'on souhaite rétablir :

À l'alinéa 7, rétablir le VI dans la rédaction suivante : « … »

2. PRÉSENTATION FORMELLE DES AMENDEMENTS ET DES SOUS-AMENDEMENTS

2.1. AMENDEMENTS

Les amendements sont présentés de manière suivante :

Date du dépôt de l'amendement

ART. 5 **N° 17**

ASSEMBLÉE NATIONALE
2 juin 2002

Titre résumé du projet

DIVERSES MESURES LEGISLATIVES - (n° 1234)

N° du projet, de la proposition ou du texte adopté par la commission

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT **N° 17**

Auteur de l'amendement

présenté par M. …

ARTICLE 5 — *Article visé*

"Chapeau" de l'amendement

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

Dispositif de l'amendement

« Les conditions d'application de l'alinéa précédent sont fixées par décret en Conseil d'État. »

N° de dépôt (attribué par Eloi selon l'ordre de dépôt)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

2.2. SOUS-AMENDEMENTS

Les amendements peuvent faire l'objet de sous-amendements qui doivent respecter les mêmes règles formelles que les amendements et doivent en outre viser précisément le numéro de l'amendement auquel ils se rapportent. Pour le calcul des alinéas au sein de l'amendement sous-amendé, la formule d'appel (ou « chapeau ») de l'amendement est décomptée comme un alinéa.

AMENDEMENT **N° 17**
présenté par M. …

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle, des conditions d'intégration de l'étranger dans la société française et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir en France. »

SOUS-AMENDEMENT	**N° 46**
présenté par M. …	
à l'amendement n° 17 de M. …	
à l'article 15	

À l'alinéa 2, après les mots :
« s'établir »,
insérer le mot :
« durablement ».

3. MODIFICATIONS POSSIBLES

À l'exception des rédactions globales, des suppressions et des compléments d'**alinéas**, la localisation de l'impact des amendements, dans leurs chapeaux, précède en principe l'ordre de modification à effectuer, lequel figure toujours à **l'infinitif** (« rédiger ainsi », « supprimer », substituer »).

3.1. SUPPRESSIONS

Le verbe indiquant la modification à opérer est : « Supprimer » ; il s'applique à l'ensemble des éléments amendables (*cf.* 1).

Supprimer les alinéas 3 à 5.

La suppression d'une division d'un projet ou d'une proposition n'entraîne pas la suppression des articles qu'elle comprend. Pour supprimer les articles figurant sous un titre, un chapitre ou une section par exemple, il convient donc de déposer autant d'amendements de suppression qu'il y a d'articles figurant sous ladite division.

Si le membre de phrase à supprimer à la fin d'un article ou d'un alinéa est trop long, il est possible d'utiliser la formule suivante :

Après le mot : « … », supprimer la fin	de cet article. de l'alinéa 2. de la troisième phrase de l'alinéa 5.

En cas de risque d'ambiguïté sur les mots à supprimer (mots figurant plusieurs fois dans la partie du texte visé), il convient d'indiquer quelle occurrence du mot est supprimée :

À l'alinéa 2, après le mot : « … », supprimer la seconde occurrence du mot : « … ».

Dans le même esprit, pour supprimer un même mot partout dans le texte d'un article ou d'un alinéa, il convient de viser les différentes occurrences de ce mot :

À l'alinéa 3, supprimer les trois occurrences du mot : « … ».

3.2. NOUVELLES RÉDACTIONS D'ALINÉAS OU DE PHRASES

3.2.1. CAS GÉNÉRAL

Le verbe indiquant la modification à opérer est : « Rédiger ainsi » ; il s'applique aux articles, alinéas et phrases, ainsi qu'aux subdivisions figurant comme non modifiées par rapport aux lectures précédentes.

À l'alinéa 5, rédiger ainsi la première phrase : « … »

3.2.2. NOUVELLE RÉDACTION D'UNE DIVISION, D'UN ARTICLE OU D'UNE SUBDIVISION SUPPRIMÉS DANS LA LECTURE PRÉCÉDENTE

Lorsque l'on souhaite rédiger de nouveau une division et son intitulé, un article ou une subdivision d'article supprimés lors de la lecture précédente, la formule à retenir est : « Rétablir (…) dans la rédaction suivante ».

Rétablir cet article dans la rédaction suivante : « … »

À l'alinéa 6, rétablir le IV dans la rédaction suivante : « … »

Cette formule est valable que la nouvelle rédaction soit identique à la rédaction qui a été supprimée ou qu'elle en diffère.

3.3. SUBSTITUTIONS

Le verbe indiquant la modification à opérer est : « substituer », sauf lorsque la substitution est opérée en début ou en fin d'article, d'alinéa ou de phrase. Dans ce dernier cas, la formule à retenir est : « rédiger ainsi ».

3.3.1. CAS GÉNÉRAL

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer au(x) mot(s) : « … », le(s) mot(s) : « … ».

Lorsque l'on souhaite procéder à la nouvelle rédaction d'une phrase ou d'un alinéa pour remplacer ceux-ci par plusieurs phrases ou plusieurs alinéas, il convient de recourir au verbe « substituer » et non à l'expression « rédiger ainsi ». Le même raisonnement doit être tenu lorsque la nouvelle rédaction de plusieurs phrases ou plusieurs alinéas conduit à les remplacer par un nombre de phrases ou d'alinéas inférieur.

Substituer à l'alinéa 4 les cinq alinéas suivants : « … »

Substituer aux quatre premières phrases de l'alinéa 5 la phrase suivante : « … »

À l'alinéa 6, substituer aux deux premières phrases l'alinéa suivant : « … »

3.3.2. SUBSTITUTIONS AU DÉBUT OU À LA FIN D'UN ARTICLE, D'UN ALINÉA OU D'UNE PHRASE

Lorsque la substitution porte sur le début ou la fin d'un article, d'un alinéa ou d'une phrase, il est possible et souvent plus rapide d'utiliser la formule « Rédiger ainsi ».

Substitution au début

Rédiger ainsi le début { de cet article : « … » / de l'alinéa 4 : « … »
À l'alinéa 5, rédiger ainsi le début de la deuxième phrase : « … »
« partie modifiée + premiers mots du texte conservé… *(le reste sans changement).* »

Substitution à la fin

Après le mot : « … », rédiger ainsi la fin { de cet article : « … » / de l'alinéa 4 : « … » / de la deuxième phrase de l'alinéa 5 : « … »

3.4. INSERTIONS

Le verbe indiquant la modification à opérer est : « insérer », en précisant l'emplacement de l'insertion.

3.4.1. DIVISIONS ET INTITULÉS

Il est possible d'insérer dans la structure même du projet ou de la proposition une nouvelle division dotée d'un intitulé.

Après l'article 15, insérer la division et l'intitulé suivants : « Section 3 « Habitat »

3.4.2. ARTICLES ADDITIONNELS

Après un autre article

En règle générale, un article additionnel est inséré *après* un autre article du projet ou de la proposition.

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 16, insérer l'article suivant : *(texte de l'article)*

Avant un autre article

Un article additionnel ne doit être inséré *avant* un autre article que s'il se place au début d'une subdivision (titre, chapitre, section,…).

ARTICLE ADDITIONNEL
Avant l'article 18, insérer l'article suivant : *(texte de l'article)*

3.4.3. INSERTIONS AU DÉBUT D'UN ARTICLE, D'UN ALINÉA OU D'UNE PHRASE

Le verbe indiquant la modification à opérer est : « ajouter ».

Au début, ajouter les deux alinéas suivants : « … »

Au début de l'alinéa 1, ajouter la phrase suivante : « … »

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 5, ajouter les mots : « … »

3.4.4. INSERTIONS DANS LE CORPS D'UN ARTICLE, D'UN ALINÉA OU D'UNE PHRASE

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant : « … »

Avant la dernière phrase de l'alinéa 5, insérer les quatre phrases suivantes : « … »

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, après le mot : « … », insérer le mot : « … ».

3.5. COMPLÉMENTS

Le verbe indiquant la modification consistant à ajouter *à la fin* du texte considéré de nouvelles dispositions est : « Compléter ».

Compléter { l'intitulé du chapitre II du projet par les mots : « … » cet article par les sept alinéas suivants : « … » l'alinéa 4 par la phrase suivante : « … »
À l'alinéa 5, compléter la première phrase par le mot : « … »

3.6. MODIFICATIONS DE CONSÉQUENCE

3.6.1. MODIFICATIONS RÉPÉTITIVES

Lorsqu'une modification proposée par un amendement entraîne, dans le même article, des modifications non automatiques, il y a lieu de le préciser.

I. – À l'alinéa 4, substituer au mot : « services », le mot : « entités ». II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 5.

3.6.2. MODIFICATIONS ENTRAÎNANT UNE SUPPRESSION

Lorsqu'une modification proposée par un amendement entraîne, dans le même article, une ou des suppressions non automatiques, il y a lieu de distinguer les opérations.

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot : « incapacité », insérer les mots : « , appréciée en tenant compte de l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du présent code, ». II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase de l'alinéa 5.

4. CAS PARTICULIER DES AMENDEMENTS FINANCIERS

4.1. AMENDEMENTS RELATIFS AUX RECETTES PUBLIQUES

4.1.1. PRÉSENTATION FORMELLE DU GAGE

Pour les mesures assorties d'une compensation financière, **le gage doit être inclus dans le dispositif même de l'amendement.** L'amendement comportera donc normalement au moins deux paragraphes : le premier relatif à la perte de recettes, le deuxième ou les suivants (si plusieurs catégories de personnes publiques sont concernées) à la compensation.

a) Modifications d'une disposition du projet ou de la proposition

Si le gage compense la modification d'une disposition incluse dans le projet, il sera présenté en complément de l'article amendé :

ARTICLE 2 I. – Substituer aux deux dernières lignes du tableau de l'alinéa 4 la ligne suivante : « Au-delà de 60 000 € ……60 » II. – Compléter cet article par le(s) alinéa(s) suivant(s) : *(Gage)*

b) Amendements portant articles additionnels

Dans ce cas, la perte de recettes et le gage seront présentés comme des paragraphes distincts d'un nouvel article du projet.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant : I. – Au premier alinéa de l'article N du code général des impôts, le montant : « 300 € » est remplacé par le montant : « 400 € ». II. – *(Gage)*

4.1.2. RÉDACTION DES GAGES

Le présent guide n'ayant pas vocation à traiter des questions de recevabilité financière sur le fond, on pourra utilement se référer pour celles-ci au rapport d'information n° 4546 du 22 février 2017 sur la recevabilité financière des initiatives parlementaires [(1)] ou se rapprocher du Secrétariat de la Commission des finances. Des gages pré-renseignés sont proposés dans le formulaire de saisie d'un amendement de l'application Éloi.

D'une manière générale, la rédaction des gages doit obéir aux règles suivantes :

– le ou les paragraphes de gage doivent mentionner explicitement, pour chacun d'entre eux, la personne publique ou les catégories de personnes publiques (l'État, les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale) affectées par la perte de recettes ;

– lorsque l'auteur n'a pas la possibilité de déterminer précisément le montant de la compensation, il peut prévoir un gage « à due concurrence » ;

– dans un souci de simplification, il ne doit pas être fait référence, dans le paragraphe de gage, au(x) paragraphe(s) précédent(s). La relation de causalité est sous-entendue.

Exemples de gage pour l'État :

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence	par le relèvement du taux de l'impôt sur les sociétés. par la création d'une taxe additionnelle au droit prévu à l'article 403 du code général des impôts [(2)]. par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts [(3)].

[(1)] Ce rapport peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i4546-a4546.asp
[(2)] Droit de consommation sur les alcools.
[(3)] Droits sur les tabacs.

Exemple de gage pour les collectivités territoriales :

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exemple de gage pour les organismes de sécurité sociale :

La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution prévue à l'article L. 136–7–1 du code de la sécurité sociale [(1)].

Exemple de gage pour une personne publique :

La perte de recettes pour …. est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

4.2. PROJETS DE LOI DE FINANCES : AMENDEMENTS RELATIFS AUX CRÉDITS

4.2.1. CADRE GÉNÉRAL

L'article 47 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ouvre la faculté pour les parlementaires de modifier le montant et la répartition des crédits entre programmes d'une même mission, sous la réserve de ne pas augmenter le montant de cette dernière.

Les amendements tendant à modifier les crédits doivent porter sur une mission et indiquer au sein de celle-ci le ou les programmes concernés ; ils peuvent porter sur les autorisations d'engagement ou les crédits de paiement, ou sur les deux à la fois.

Ils doivent mentionner le montant en euros des seules variations de crédits proposées avec, le cas échéant, l'indication des variations applicables au titre 2, les crédits ouverts sur celui-ci constituant le plafond des dépenses de personnel de chaque programme.

L'imputation précise, par action, des modifications proposées doit impérativement figurer dans l'*exposé sommaire* des amendements. Il s'agit en effet d'un élément essentiel de leur recevabilité financière.

---

(1) C.S.G. sur les jeux.

4.2.2. RÉDACTION DES AMENDEMENTS

Dans un souci de clarté et pour en faciliter la lecture, chaque amendement portant sur les crédits doit être rédigé sous la forme d'un tableau. À cette fin, un formulaire de création d'amendements de crédits, dont l'icône est située à droite de celle de création d'un amendement standard, peut être consulté dans l'application Eloi. Le formulaire permet de reprendre les missions et les programmes prévus par le projet de loi de finances.

Grâce à lui, il est possible de procéder à diverses opérations portant sur une même mission par un seul amendement. Le tableau doit comporter les totaux des variations positives et des variations négatives proposées ainsi que leur solde.

En revanche, les amendements portant sur les seuls intitulés des missions et des programmes doivent viser, de façon classique, les lignes concernées de l'état B.

Dans un souci de clarté, des exemples d'amendements portant sur les crédits sont présentés ci-dessous pour chaque opération possible.

a) Modification identique des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

Article XX
État B
Mission « Politique des territoires »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	**+**	**-**
Stratégie en matière d'équipement *dont titre 2 Dépenses de personnel*	235 420 617 *0*	
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
Information géographique et cartographique *dont titre 2 Dépenses de personnel*		235 420 617 *0*
Tourisme *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
Aménagement du territoire *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
Interventions territoriales de l'État *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
TOTAUX	235 420 617	235 420 617
SOLDE	0	

Exposé sommaire

…

b) Modifications différentes des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

Dans ce cas, il faut rédiger l'amendement en deux parties :

I.- Modifier ainsi les autorisations d'engagement :
(Tableau)
II.- Modifier ainsi les crédits de paiement :
(Tableau)

c) Modification des seules autorisations d'engagement ou des seuls crédits de paiement

Dans ce cas, le « chapeau » doit être ainsi adapté :

Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

Modifier ainsi les crédits de paiement :

d) Modification du plafond des dépenses de personnel du titre 2 au sein d'un programme

Article XX
État B
Mission « Politique des territoires »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :
(En euros)

Programmes	+	-
Stratégie en matière d'équipement *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique *dont titre 2 Dépenses de personnel*	100 000 *0*	100 000 *100 000*
Information géographique et cartographique *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
Tourisme *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
Aménagement du territoire *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
Interventions territoriales de l'État *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
TOTAUX	100 000	100 000
SOLDE	0	

Exposé sommaire
…..

e) Création de programmes

Article XX
État B
Mission « Politique des territoires »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	**+**	**-**
Stratégie en matière d'équipement *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique *dont titre 2 Dépenses de personnel*		692 615 449 *581 824 536*
Information géographique et cartographique *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
Tourisme *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
Aménagement du territoire *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
Interventions territoriales de l'État *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
N *(nouveau programme)* *dont titre 2 Dépenses de personnel*	692 615 449 *581 824 536*	
TOTAUX	692 615 449	692 615 449
SOLDE	0	

Exposé sommaire

…..

f) Suppression de programmes

Article XX
État B
Mission « Politique des territoires »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	**+**	**-**
Stratégie en matière d'équipement *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
Y *(ligne supprimée)* *dont titre 2 Dépenses de personnel (ligne supprimée)*		232 617 956 *0*
Information géographique et cartographique *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
Tourisme *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
Aménagement du territoire *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
Interventions territoriales de l'État *dont titre 2 Dépenses de personnel*		
TOTAUX		232 617 956
SOLDE	- 232 617 956	

Exposé sommaire

…..

5. CAS PARTICULIER DES AMENDEMENTS AUX OBJECTIFS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Compte tenu du IV de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale inséré par la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, les amendements parlementaires peuvent modifier le montant des sous-objectifs, définis par le seul Gouvernement en vertu du D de l'article L.O. 111-3 du code précité, lorsqu'ils existent au sein des objectifs de dépenses de la sécurité sociale, de chaque objectif de dépenses par branche ou de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. Les modifications ne peuvent cependant conduire à une augmentation du montant des objectifs.

Les éléments devant figurer dans le dispositif de chaque amendement sont donc les suivants :

- l'objectif concerné ;
- l'ensemble de ses sous-objectifs ;
- le montant en milliards d'euros des variations proposées.

N'ont pas à figurer dans le dispositif de l'amendement d'autres éléments. En revanche, l'exposé sommaire doit comporter sa motivation précise.

Chaque amendement doit être rédigé sous la forme d'un tableau.

Pour l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, le tableau se présente de la façon suivante :

Article XX
Objectif national de dépenses d'assurance maladie

Modifier ainsi les montants des sous-objectifs :

(En milliards d'euros)

Sous-objectifs	**+**	**-**
Dépenses de soins de ville		
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité		
Autres dépenses relatives aux établissements de santé		
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées		
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	10 000 000	
Dépenses relatives aux autres modes de prise en charge		10 000 000
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

Exposé sommaire

…

Il est possible de faire varier le montant de plusieurs sous-objectifs, voire de l'ensemble des sous-objectifs, par un seul amendement, le solde ne pouvant cependant être positif, c'est-à-dire conduire à une augmentation de l'objectif proposé par le Gouvernement.